

RÈGLEMENT (CEE) N° 1846/81 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1981

relatif à la livraison de froment tendre à la république du Pakistan au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/81⁽²⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962 relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 35 000 tonnes de froment tendre à la république du Pakistan au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1981.
 2. **Bénéficiaire** : république du Pakistan.
 3. **Lieu ou pays de destination** : république du Pakistan.
 4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
 5. **Quantité totale** : 35 000 tonnes.
 6. **Nombre de lots** : 1.
 7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7^e (téléx 270807).
 8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
 9. **Caractéristiques de la marchandise** :
le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de référence (humidité : maximum 15 %).
 10. **Conditionnement** : en vrac.
 11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
 12. **Stade de livraison** : fob.
 13. **Port de débarquement** : —
 14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
 15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 16 juillet 1981 à 12 heures.
 16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 août 1981.
 17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.
-

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde til levering fob (t) Nach fob zu bringende Menge (t) Τόνοι fob Tonnage fob Tonnage à mettre en fob Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση έναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος άποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fælleskabshavne	1 000	Union agricole du Laonnais à Laon (02)	Berry-au-Bac (02)
	Hafen der Gemeinschaft	4 616	UGCAF à Paris (75)	Arleux (59)
	Κοινοτικός λιμένας	500	SCA de Walincourt (59)	Walincourt (59)
	Community port	1 000	SCA de Walincourt (59)	Vendhuile (02)
	Port de la Communauté	500	Établissements Delevoye à Avesnes-les-Bapaume (62)	Avesnes-les-Bapaume (62)
	Porto della Comunità	1 000	Capra, à Arras (62)	Aubigny-en-Artois (62)
	Haven van de Gemeenschap	4 500	SCA du Vermondois, à Roisel (80)	Roisel (80)
		1 700	SCA du Vermondois, à Roisel (80)	Epehy (80)
		934	SCA du Vermondois, à Roisel (80)	Bellenglise (02)
		2 750	SCA de Ham (80)	Eppeville (80)
		1 250	Établissements Vannoote, à Nesle (80)	Epenancourt (80)
		3 500	SCA « La solidaire » (80)	Froissy (80)
		3 500	Réveil agricole de Picardie, à Amiens (80)	Doullens (80)
		2 000	Réveil agricole de Picardie, à Amiens (80)	Feuquières-en-Vimeu (80)
		1 000	SCA de Fère-en-Tardenois, à Fère-en-Tardenois (02)	Fère-en-Tardenois (02)
		750	Céréalière du Sud de L'Aisne, à Chierry (02)	Nogent-l'Artaud (02)
	800	Céréalière du Sud de l'Aisne, à Chierry (02)	Bezu-Saint-Germain (02)	
	834	SCA d'Origny-Sainte-Benoîte (02)	Origny-Sainte-Benoîte (02)	
	2 400	SCA de Ribemont (02)	Sissy (02)	
	466	SCA de Froissy (60)	Froissy (60)	